

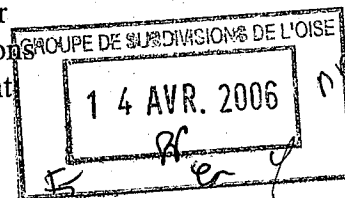


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des  
libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 7 avril 2006 mettant en demeure  
Le centre hospitalier de Beauvais de respecter  
certaines dispositions applicables aux installations  
classées pour la protection de l'environnement  
soumises à déclaration sous la rubrique 2921



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret 2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées, pour la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté type du 13 décembre 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu la Circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu les actes administratifs délivrés au centre hospitalier de Beauvais et notamment l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1987 ;

Vu le procès verbal de relevé d'infractions en date du 31 janvier 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2006 ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais exploite dans son établissement des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que la légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave due à l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par des bactéries *Legionella*.

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais est soumis aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 ;

Considérant que la visite d'inspection du 21 décembre 2005 a démontré que le centre hospitalier de Beauvais ne respectait pas certaines des dispositions édictées à l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions organisationnelles pour assurer la maintenance et le suivi des équipements relatif à la prévention du risque légionellose ;

Considérant que l'exploitant est tenu de définir, à partir de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles, les moyens de prévention qu'il prévoit de mettre en œuvre dans son installation ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

Considérant que le non-respect de certaines de ces dispositions est de nature à augmenter les risques de prolifération des légionelles ;

Considérant que, par conséquent, le site dans sa configuration actuelle est insuffisamment protégé contre les risques d'une prolifération par les légionelles ;

Considérant que pour régulariser ces écarts, il y a lieu de mettre le Centre hospitalier de Beauvais en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

Considérant les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des articles susvisés ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure le centre hospitalier de Beauvais de satisfaire à ces conditions ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure le centre hospitalier de Beauvais de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le centre hospitalier de Beauvais, dont les installations sont situées Avenue Léon Blum – BP 40319 – 60021 Beauvais cedex, est mis en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après pour son établissement de Beauvais.

#### **ARTICLE 2:**

Le centre hospitalier de Beauvais est tenu de respecter les dispositions édictées à l'arrêté type du 13 décembre 2004 susvisé. A cette fin, elle devra notamment procéder aux opérations suivantes :

Article 3 Titre II de l'arrêté type susvisé : surveillance de l'exploitation

- Expliciter et formaliser l'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins ;
- Mettre à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la formation des personnels ;

- Article 4 Titre II de l'arrêté type susvisé : entretien préventif

- Réaliser l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles pour chaque installation ;
- Réaliser les différentes prescriptions exigées au présent article de l'arrêté type.

Article 6 Titre II de l'arrêté type susvisé : surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

- Réaliser le plan de surveillance à partir des conclusions de l'analyse méthodique de risques et formaliser les procédures ;
- Fixer les valeurs cibles d'action, d'alerte et/ou d'arrêt en fonction des dérives des paramètres physico-chimiques de l'eau du circuit ;

- Réaliser les différentes procédures exigées au présent article de l'arrêté type.

Article 9 Titre II de l'arrêté type susvisé : carnet de suivi

- Compléter, de manière exhaustive, les informations demandées au carnet de suivi.

Article 12 Titre II de l'arrêté type susvisé : dispositions relatives à la protection des personnels

- Disposer de masques adaptés et les mettre à la disposition du personnel intervenant sur les installations ;
- Réaliser l'information du personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des tours de refroidissement, des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie ;
- Mettre à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de l'information des personnels.

Article 4.4 Titre III de l'arrêté type susvisé : Mesures des volumes rejetés

- Mettre des dispositifs ou prendre des dispositions pour quantifier annuellement les volumes d'eaux de purge et de vidange évacués ; ces volumes rejetés devront être indiqués sur le carnet de suivi qui doit être complété de manière exhaustive.

Article 4.5 Titre III de l'arrêté type susvisé : Valeurs limites de rejet

- Procéder à l'analyse des effluents rejetés et respecter les valeurs limites indiquées à cet article.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions précédentes sont applicables dans les délais suivants :

- 1 mois pour l'article 3 du Titre II ;
- 2 mois pour l'article 4 du Titre II ;
- 2 mois pour l'article 6 du Titre II ;
- 2 mois pour l'article 9 du Titre II ;
- 1 mois pour l'article 12 du Titre II ;
- 1 mois pour l'article 4.4 du Titre III ;
- 1 mois pour l'article 4.5 du Titre III.

L'exploitant justifiera par lettre auprès du Préfet de l'Oise de leur réalisation 15 jours au plus tard après leur réalisation.

### **ARTICLE 4**

En cas de non-respect des dispositions fixées à l'article 2, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5:**

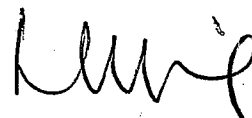
Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du livre V - titre 1er du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

### **ARTICLE 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Madame le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 avril 2006

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS